



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**VIOLENCES SEXISTES  
ET SEXUELLES**

**MIEUX LES IDENTIFIER  
POUR MIEUX LES  
COMBATTRE**

LES 4 TYPOLOGIES  
DE VIOLENCES  
SEXISTES ET SEXUELLES  
ENTRE PERSONNELS  
**MIEUX LES IDENTIFIER  
POUR MIEUX LES COMBATTRE !**



**Viol  
et violences  
intrafamiliales  
et conjugales**

**Agression sexuelle**

**Harcèlement sexuel**

**Agissement sexiste**

# AGISSEMENT SEXISTE

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les agissements sexistes se définissent comme l'ensemble des attitudes, propos et comportements fondés sur des stéréotypes de sexe.

Les agissements sexistes sont le reflet d'un sexisme ordinaire présent et souvent banalisé dans le milieu professionnel. C'est un terreau qui facilite et légitime les inégalités.

## RÉFÉRENCE LÉGALE :

Article L131-3 du Code général de la fonction publique (CGFP)



### SANCTION

L'agissement sexiste n'est pas condamné pénalement mais peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

### Faire des remarques et blagues sexistes

« Qu'est-ce qu'elle est blonde celle-là ! »

→ sexisme ordinaire

### Donner des surnoms ou interpellations familières

« ma belle ; la nana ;  
ma cocotte ; ma jolie »

→ sexisme bienveillant

### Incivilité, irrespect, mépris

« Dis donc, quelle humeur !  
T'as tes règles ou quoi ? »

→ sexisme hostile

### Reprocher à une femme de ne pas être assez féminine ou à un homme de ne pas être assez viril

« C'est une vraie femmelette, lui ! »

→ sexisme hostile

### Attribuer à un sexe, un registre de compétences unique ou stéréotypé et freiner ainsi l'accès à certaines fonctions ou activités

« Tu peux t'occuper de l'organisation de la réunion, tu es très bien pour ça, tu as l'habitude de t'occuper de tout. »

→ sexisme ordinaire

# HARCÈLEMENT SEXUEL

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

Imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Aussi, toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but d'obtenir un acte sexuel pour soi ou une autre personne.

## RÉFÉRENCE LÉGALE :

Article L133-1 du Code général de la fonction publique (CGFP)



## SANCTION

2 ans d'emprisonnement  
et 30 000 euros d'amende /  
3 ans d'emprisonnement et  
45 000 euros d'amende en cas  
de circonstance aggravante.

« Un collègue regarde  
le décolleté de sa collègue  
et lui fait des clins d'œil dès  
qu'elle passe devant son  
bureau ce qui la met mal  
à l'aise. »

« Un supérieur hiérarchique  
insiste auprès d'une collègue  
pour prendre un verre afin  
de parler de sa promotion. »

« Des collègues ont pour  
habitude de faire  
des remarques sexuelles  
très fort entre eux,  
installant une gêne auprès  
des autres collègues »

# AGRESSION SEXUELLE

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

Il s'agit des attouchements imposés sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles : les fesses, les seins, les cuisses et la bouche. Dans le cadre du travail, ces atteintes sexuelles sont le plus souvent commises par surprise ou sous la contrainte.

## RÉFÉRENCE LÉGALE :

Article 222-22 du Code pénal



## SANCTION

5 ans de prison et 75 000 euros  
d'amende /  
7 ans de prison et  
100 000 euros d'amende en cas  
de circonstance aggravante.

« Un collègue touche  
les fesses de sa collègue »

« Un collègue embrasse  
sa collègue sans lui demander  
son consentement »

« Il a touché ses seins alors  
qu'elle était assise  
à son bureau »

# VIOL

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le viol est constitué par tout acte de pénétration buccale, vaginale ou anale effectuée par le sexe, un doigt ou un objet commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

### RÉFÉRENCE LÉGALE :

Article 222-223 du Code pénal

« Il a forcé sa collègue  
à avoir un rapport sexuel »




### SANCTION

15 ans de réclusion criminelle /  
20 ans de réclusion criminelle  
en cas de circonstance  
aggravante.

# VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET CONJUGALES

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les violences intrafamiliales et conjugales se déroulent au sein de la famille. La victime peut subir des violences de la part d'un ascendant, d'un descendant ou d'un autre membre de son cercle familial proche, d'un conjoint(e) ou de l'ex-conjoint(e).



# CONTACTS

## AU NIVEAU ACADÉMIQUE

- **Cellule d'écoute académique pour les violences entre personnels**  
0 800 000 444 ou [cellule.ecouteRH@ac-versailles.fr](mailto:cellule.ecouteRH@ac-versailles.fr)
- **Psychologue du travail**  
[ce.psychologuedutravail@ac-versailles.fr](mailto:ce.psychologuedutravail@ac-versailles.fr)
- **Médecin des personnels**  
[ce.ia\[département\].medecindespersonnels@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia[département].medecindespersonnels@ac-versailles.fr)
- **Référente académique égalité professionnelle et diversité**  
[egalite-diversite@ac-versailles.fr](mailto:egalite-diversite@ac-versailles.fr)

## AU NIVEAU NATIONAL

- **39 19**  
Violences conjugales (Violences Femmes info)
- **01 40 47 06 06**  
Femmes en situation de handicap victimes de violence (Association Femmes pour le Dire, Femme ou Agir)
- **0800 05 95 95**  
Viol et autres violences sexuelles (Collectif Féministe Contre le Viol)
- **39 28**  
Discriminations (Défenseur des droits)
- **Arretonslesviolences.gouv.fr**  
Messagerie instantanée pour signaler à la police une violence conjugale, sexuelle ou sexiste

